Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19301805* belge



N° d'entreprise: 0717860574

Dénomination : (en entier) : LE NUTON - PUB

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Place Albert Ier 19 (adresse complète) 5670 Vierves-sur-Viroin

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 7 janvier 2019 par Mélissa CHABOT, notaire à la résidence de COUVIN, en cours d'enregistrement, il résulte que :

- 1° Monsieur Frédéric Olivier Marcel ANDRY, né à Revin (France) le 17 août 1973, célibataire, de nationalité française domicilié à 08320 Vireux-Wallerand (France), Rue Edmond Guyaux, 70
- 2° Monsieur Jean-François René Ghislain ROGER, né à Lehon (France) le 7 avril 1984, célibataire, de nationalité française domicilié à 08320 Vireux-Molhain (France), rue des Tilleuls, 28

Ont constitué entre eux une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée "LE NUTON - PUB", et ont adopté les statuts, dont il est extrait ce qui suit :

ARTICLE 1 - La société adopte la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée . Elle est dénommée "LE NUTON - PUB".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être accompagnée de la mention "Société privée à Responsabilité Limitée" ou en abrégé "SPRL", de l'indication précise du siège social, suivis du numéro d'entreprise.

ARTICLE 2 - Le siège social est établi à 5670 VIROINVAL (Vierves-sur-Viroin), Place Albert Ier, 19. Il pourra toutefois être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance, à publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société, par simple décision de la gérance, pourra également établir des succursales et agences partout où elle le jugera utile, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exploitation de snacks-bars, brasseries, cafés, tavernes et autres établissements similaires ayant trait à la restauration, la dégustation ou la boisson, ainsi que la vente de produits artisanaux (céramique ..).

Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d' intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou à lui

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de son produit ou constituant pour elle une source ou une débouché.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

ARTICLE 4 - La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute anticipativement par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 5 - Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros, et est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième de l'avoir social.

ARTICLE 6 - Le capital peut être modifié dans les conditions déterminées par les articles 302 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 7 - La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelques mains qu'elles passent.

Les héritiers et légataires de parts sociales ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

ARTICLE 8 - Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 à 254 du Code des Sociétés.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. Le cédant ne peut pas prendre part au vote.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur aviss eront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 9 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Le nombre de gérants pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire tous actes de disposition, de gestion ou d'administration dans le cadre de l'objet social, ensemble ou séparément, excepté pour toutes opérations supérieures à 2.500€ où les gérants devront agir ensemble.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les gérants peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

Les signatures des gérants devront, dans tous les actes engageant la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité de gérant.

Si le nombre des gérants est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège de gestion.

ARTICLE 10 - Le mandat de gérant pourra être gratuit ou rémunéré en fonction des revenus de la société, sur simple décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire.

Chaque associé a donc, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

ARTICLE 12 - L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations, et pour la première fois en 2020.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le prochain jour ouvrable suivant.

L'assemblée délibérera suivant les dispositions prévues au Code des Sociétés.

Elle sera d'autre part convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'un ou de plusieurs associés possédant au moins un cinquième du capital statutaire. Tout propriétaire de parts pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire

ARTICLE 13 - L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre de la même année. Le premier exercice social comprendra la période s'étendant du jour du dépôt de l'acte constitutif au 31 décembre 2019.

ARTICLE 14 - Chaque année à la fin de l'exercice social et pour la première fois le 31 décembre 2019, les gérants doivent dresser un inventaire conformément aux prescriptions légales. Les gérants forment également le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Tout ceci, conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 15 - L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, intérêts éventuels aux associés créanciers et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son affectation.

ARTICLE 16 - En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

ARTICLE 17 - Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social non domicilié en Belgique ou dont le domicile en Belgique ou à l'étranger n'a pas été porté à la connaissance de la société, est censé avoir élu domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 18 - Les parties entendent se conformer au Code des Sociétés dont les dispositions impératives et celles auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts s'appliqueront au pacte social.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

• Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de juin de l'année 2020

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Gérance

Volet B - suite

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à deux avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, excepté pour toutes opérations supérieures à 2.500€ où les gérants devront agir ensemble.

Sont appelés aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Jean-François ROGER et Monsieur Frédéric ANDRY, ici présents et qui acceptent. Le mandat de Monsieur ROGER est rémunéré. Le mandat de Monsieur ANDRY est gratuit

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

• Reprise des engagements pris au nom de la société en formation Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er décembre 2018, par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pouvoirs

Monsieur Jean-François ROGER et Monsieur Frédéric ANDRY, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataires ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T. V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme, délivré avant enregistrement, conformément à l'article 173, 1° bis du Code des droits d'engistrement.

Mélissa Chabot, notaire à Couvin

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte